

QUE l'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour les exercices 2000-2001 à 2002-2003, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38047

Gouvernement du Québec

### **Décret 298-2002, 20 mars 2002**

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifié par l'article 28 du chapitre 44 des lois de 2001, la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment de membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de six membres représentant la main-d'oeuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives et nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-97 du 10 septembre 1997, monsieur Robert Guay était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi :

QUE monsieur Luc Desnoyers, directeur québécois du Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA – Canada), choisi après recommandation des associations de salariés les plus représentatives, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Luc Desnoyers soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38048

Gouvernement du Québec

### **Décret 302-2002, 20 mars 2002**

CONCERNANT la soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de relocalisation de l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie, sur le territoire de la Ville de La Malbaie, et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de La Malbaie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du Règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du Règlement ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie a l'intention de relocaliser l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie afin d'éliminer les risques à la santé que représente la situation actuelle pour les utilisateurs de la batture et assurer une réhabilitation et une protection adéquate du milieu aquatique dans ce secteur ;

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 20 décembre 2001, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 14 février 2002, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet ;

ATTENDU QUE, dans la demande adressée au ministre de l'environnement, la Ville de La Malbaie indique que la relocalisation de l'effluent de l'usine de traitement des eaux usées de La Malbaie, construite et mise en service en décembre 1998, est urgente en raison d'une dilution inadéquate de l'effluent et, dans certaines conditions, totalement inexistante ;

ATTENDU QUE la zone de l'estuaire de la rivière Malbaie affectée comporte des risques pour la santé humaine de la population qui utilise le secteur ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée ;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la

procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement ;

ATTENDU QUE le projet de relocalisation de l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie est requis afin d'éliminer les risques à la santé que représente la situation actuelle pour les utilisateurs de la batture et assurer une réhabilitation et une protection adéquate du milieu aquatique dans ce secteur ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole a émis une décision favorable à la réalisation de ce projet, le 14 mars 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire le projet de relocalisation de l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie, sur le territoire de la Ville de La Malbaie, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de La Malbaie pour la réalisation de ce projet ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le projet de relocalisation de l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie sur le territoire de la Ville de La Malbaie soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de La Malbaie pour la réalisation du projet, aux conditions suivantes :

### **Condition 1**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de relocalisation de l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie, sur le territoire de la Ville de La Malbaie, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

ROCHE. Relocalisation de l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie - Avis de projet, janvier 2002, 8 p. et 4 figures ;

ROCHE. Relocalisation de l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie - Étude d'impact sur l'environnement, janvier 2002, 49 p., 2 annexes et cartes;

ROCHE. Relocalisation de l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie - Réponses aux questions et commentaires, février 2002, 18 p.;

Lettre de M. Louis Bergeron, maire de la Ville de La Malbaie à M. André Boisclair, ministre de l'Environnement, datée du 20 décembre 2001, concernant la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet de relocalisation de l'effluent de la station de traitement des eaux usées de La Malbaie, 2 p. et 1 annexe;

Entente entre la Ville de La Malbaie et Le Charlevoix Trust relativement à la relocalisation de l'émissaire, 7 février 2002, 5 p et 3 annexes;

Entente entre la Ville de La Malbaie et M. Jacques Tremblay, pêcheur, relativement aux travaux requis pour la relocalisation de l'émissaire, 4 mars 2002, 5 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

### Condition 2

Que la Ville de La Malbaie transmette au ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement, au plus tard un mois après la fin du programme de surveillance et de suivi environnemental, un rapport faisant état du déroulement des travaux et de l'état des lieux à la suite des travaux;

### Condition 3

Que la Ville de La Malbaie réalise tous les travaux prévus à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes reliés au présent projet avant le 1<sup>er</sup> juin 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38049

Gouvernement du Québec

## Décret 304-2002, 20 mars 2002

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 296-2001 du 21 mars 2001, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2002;